



**POSTAUX
DE PARIS**

Fédération Nationale des Salariés du Secteur des Activités Postales et de Télécommunications
SYNDICAT DES SERVICES POSTAUX DE PARIS - 67 rue de Turbigo - 75139 PARIS CEDEX 03
CCP PARIS 14 569-53 A - Téléphone : 01 48 87 68 15 - Télécopie : 01 42 74 66 27
Site - www.cgt-postaux.fr - E.mail : cgt.postaux@orange.fr



Paris, le 28 Février 2013

VICTOIRE POUR MARIA



Le Tribunal Administratif a rendu le 7 février 2013 un jugement sur le fond favorable à Maria Traoré. La menace de déplacement d'office qui pesait sur notre camarade est levée, La Poste est condamnée à la réintégrer définitivement sur son bureau d'origine, la Plateforme de distribution du 11^{ème} arrondissement de Paris.

Le Tribunal Administratif a également admis que la CGT soit une partie intervenante lors de ce procès. Pour mémoire, Maria était passée en conseil de discipline pour avoir joué son rôle de représentante syndicale et avoir défendu un salarié. **Cela était pour nous clairement de la discrimination syndicale, cette victoire est donc un encouragement pour nous tous.**

Nous rappelons que le juge des Référé du Tribunal Administratif (*mars 2011*), le Conseil Supérieur de la Fonction Publique (*décembre 2011*) et le Conseil d'Etat (*juin 2012*) avaient déjà statué en faveur de Maria.

La CGT demande donc à La Poste d'appliquer le jugement et de ne pas engager de recours, qu'elle cesse enfin toute procédure à l'encontre de notre militante.

La mobilisation pour soutenir notre Camarade a payé et confirme que la lutte est déterminante.

Voici le jugement rendu ce 7 Février 2013 :

- Article 1^{er} :** L'intervention du syndicat C.G.T. Postaux de Paris est admise ;
- Article 2 :** La décision du 1^{er} février 2011 du directeur du courrier de Paris Sud prononçant à l'encontre de Mme Traore la sanction du déplacement d'office est annulée ainsi que celle du 2 février 2011 désignant sa nouvelle affectation.
- Article 3 :** Il est enjoint à La Poste de procéder à la réintégration de Mme Traore au sein de sa précédente affectation, à la plateforme de distribution du 11^{ème} arrondissement de Paris.
- Article 4 :** La Poste versera la somme de 500 euros à Mme Traore au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- Article 5 :** Le surplus des conclusions de Mme Traore est rejeté.
- Article 6 :** Les conclusions de La Poste tendant à l'application de l'article L. 761-1 du CJA sont rejetées.
- Article 7 :** Le présent jugement sera notifié à Mme Maria Traore et à La Poste. Copie en sera adressée au ministre du redressement productif.